

Edition Mars 2022

CONDITIONS GENERALES d'ACHAT

1. Commandes

1.1. Champs d'application

Les présentes conditions s'appliquent à toute commande de matériels, équipements ou services de toute nature (les « PRODUITS ») émise par IMV-TECHNOLOGIES (l' « ACHETEUR»). Le fournisseur (le «VENDEUR») reconnaît que son acceptation de la commande emporte l'acceptation expresse des présentes conditions.

Dans le cas où le VENDEUR a émis des conditions générales de vente, le VENDEUR et l'ACHETEUR s'entendent sur des conditions particulières dans lesquelles des dispositions des présentes conditions générales d'achat prévaudront et dérogeront aux conditions générales de vente. L'ACHETEUR et le VENDEUR peuvent convenir d'établir des conditions particulières négociées de bonne foi et acceptées par écrit. Les conditions particulières jointes aux commandes prévalent sur les présentes conditions générales d'achats.

1.2. Accusé de réception

Sous un délai de cinq (5) jours, le VENDEUR doit impérativement confirmer par l'ACCUSE de RECEPTION la/les date(s) de livraison, la/les Quantité(s) et le/les Prix. Une commande sera considérée comme définitive et contractuelle à réception par l'ACHETEUR d'un écrit ou d'un message électronique (tel un courriel) du VENDEUR confirmant la réception de la commande (l' « ACCUSÉ DE RÉCEPTION »), sans réserve, dans les dix (10) jours ouvrés suivant la date de la commande. A défaut, elle sera jugée acceptée par le fournisseur à l'issue de ce délai.

1.3. Compléments à la commande

Une commande n'indiquant pas explicitement une information nécessaire à la réalisation de la commande (objet, prix, lieu de fabrication des PRODUITS, délais de livraison...) ne sera valablement faite par l'ACHETEUR qu'au moment où l'ACHETEUR aura accepté par écrit ladite information donnée par le VENDEUR.

1.4. Modifications et substitutions

L'ACHETEUR pourra modifier la commande après réception de l'ACCUSÉ DE RÉCEPTION. Le VENDEUR devra alors dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, informer l'ACHETEUR de l'impact des modifications demandées par l'ACHETEUR sur les conditions de la livraison. Les éventuels changements de conditions de livraison devront être acceptés par écrit par l'ACHETEUR et le VENDEUR (les « PARTIES ») dans un avenant ou dans une nouvelle commande. A défaut d'accord entre les PARTIES dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la notification de la modification proposée, l'ACHETEUR aura la faculté de résilier la commande pour laquelle une modification aura été demandée selon les stipulations prévues à l'article 7.

Le VENDEUR n'est pas autorisé à effectuer, ni à proposer la moindre modification ou substitution de quelque nature qu'elle soit, notamment de fourniture ou de livraison des PRODUITS non conformes à la commande sans l'accord écrit et préalable de l'ACHETEUR. A défaut d'accord de l'ACHETEUR sur la modification proposée par le VENDEUR, le VENDEUR reste tenu selon les termes de la commande initialement acceptée par les PARTIES.

2. Prix, facturation et paiement

2.1. Pri

Le prix applicable est celui mentionné dans la commande. Le prix est hors taxes, forfaitaire, ferme et non-révisable.

Sauf stipulations contraires, le prix comprend les coûts d'emballage, d'étiquetage, de stockage, d'assurance, de transport et de dédouanement (dans la limite des termes de l'article 3.6) ainsi que tout autre coût, risque ou charge en rapport avec l'exécution de la commande. Aucun coût supplémentaire, de quelque nature que ce soit, ne pourra être facturé, sauf accord écrit préalable de l'ACHETEUR expressément mentionné sur la commande.

2.2. Facturation

Le VENDEUR devra facturer l'ACHETEUR conformément au calendrier de facturation défini dans la commande. Les factures doivent être établies et comporter (i) la date et le numéro du bon de commande, (ii) un descriptif détaillé des PRODUITS fournis conformément au libellé de commande, (iii) les quantités, métrages, volumes ou masses livrées, (iv) les prix détaillés des PRODUITS fournis, (v) le détail des autres coûts inclus dans le prix des PRODUITS (emballage, étiquetage, stockage, assurance, transport, dédouanement...), (vi) la date et la référence du bordereau de livraison, (vii) tout autre document de référence nécessaire.

Sauf stipulations contraires dans la commande, le VENDEUR émettra la facture au jour de la livraison, à l'adresse de livraison. Toute facture devra être transmise à l'adresse mail comptabilite-fournisseurs@imv-technologies.com. Toute facture non conforme aux stipulations mentionnées ci-dessus sera considérée par l'ACHETEUR comme non valable et sera retournée au VENDEUR. Toute facture ou demande d'acompte ne peut concerner qu'une seule Commande. Pour toute demande d'acompte, l'ACHETEUR se réserve le droit de demander une caution bancaire de restitution d'acompte.

2.3. Paiement

Sauf stipulations contraires dans la commande, les factures seront payables par virement bancaire à 60 jours nets date d'émission de la facture par le VENDEUR. Toutefois en cas de non-conformité de tout ou partie des PRODUITS dûment notifiée au VENDEUR, L'ACHETEUR se réserve le droit de suspendre le règlement de la facture correspondante jusqu'à la mise en conformité des PRODUITS.

En cas de retard de paiement, les pénalités applicables à l'ACHETEUR sont calculées sur la base d'un taux d'intérêt égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal applicable en France, dans les conditions visées à l'article L441-6.1 du code de commerce.

L'ACHETEUR se réserve le droit de compenser les sommes dues au VENDEUR, avec les sommes dues à l'ACHETEUR au titre de toutes Commandes. A cette fin, l'ACHETEUR doit préalablement notifier par écrit au VENDEUR les créances et les dettes compensables. Le VENDEUR dispose alors d'un délai de trente (30) jours calendaires pour notifier à l'ACHETEUR toute contestation à la compensation. A défaut, le VENDEUR est réputé autoriser l'ACHETEUR à effectuer la compensation.

Toute cession, délégation de créance ou remise par le VENDEUR de ses factures à une société de factoring doit obligatoirement, au préalable, être soumise à l'agrément de l'ACHETEUR par courrier adressé avec avis de réception à l'adresse de facturation indiquée dans la Commande.

3. Emballage et Livraison

3.1. Emballage

Le VENDEUR devra livrer les PRODUITS dans un emballage approprié tenant compte de la nature des PRODUITS et des précautions à prendre afin de protéger les PRODUITS contre les intempéries, la corrosion, les accidents de chargement, les contraintes de transport et de stockage, les vibrations ou les chocs, etc., et plus généralement d'éviter tout dommage aux PRODUITS en cours de transport. Dans tous les cas, les PRODUITS devront être scellés, emballés, marqués, et préparés pour expédition. L'emballage devra être (i) conforme aux usages commerciaux, (ii) acceptable par les transporteurs pour une expédition au moindre coût, (iii) adaptée afin d'assurer l'arrivée en bon état des PRODUITS à leur destination.

3.2. Étiquetage

Le VENDEUR devra marquer tous les emballages et conteneurs avec toute instruction de soulèvement, manipulation et de transport nécessaire, en identifiant et marquant clairement les articles qui nécessitent un soin, un stockage et/ou des conditions de transport particuliers, et en indiquant les précautions à prendre. Le VENDEUR devra étiqueter chaque emballage et conteneur avec les informations de transport, la référence Article de l'ACHETEUR, la Quantité, les N° de Lot du VENDEUR, les numéros de commande, la date d'expédition, la date et le lieu de la livraison. les noms et adresses respectifs de l'expéditeur, du consignataire et du destinataire.

3.3. Dommages aux produits durant le transport

Sauf indication contraire de l'Incoterm, le VENDEUR est seul responsable des dommages aux PRODUITS pendant le transport, en ce compris les avaries aux PRODUITS et les manquants, sans que le VENDEUR puisse se prévaloir d'une quelconque faute de l'ACHETEUR ou d'un tiers, dont notamment les transporteurs ou les intermédiaires intervenus durant le transport pour réduire ou exclure sa responsabilité envers l'ACHETEUR. Le VENDEUR est également seul responsable pour toutes dépenses et tous coûts supplémentaires ayant pour origine un emballage, marquage ou étiquetage incorrect ou inadapté.

3.4. Bordereau de livraison

Le VENDEUR devra envoyer à l'ACHETEUR, avec les PRODUITS expédiés, un bordereau de livraison en deux (2) exemplaires, indiquant (i) la date et le numéro de la commande, (ii) un descriptif détaillé des PRODUITS devant être livrés conformément au libellé de la commande, (iii) le nombre total de colis de l'expédition, (iv) l'identification des poids brut et net de chaque colis, (v) l'adresse complète des entrepôts de l'expéditeur et du consignataire le cas échéant, (vi) le moyen de transport, (vii) la date d'expédition, (viii) la date et le lieu de livraison. La signature du bon de livraison par l'ACHETEUR a uniquement pour effet de constater le bon état apparent des PRODUITS et ne peut en aucun cas décharger le VENDEUR de ses responsabilités au titre de la Commande, y compris de ses obligations de garantie. En conséquence, l'ACHETEUR se réserve le droit de notifier les pertes, avaries ou toutes non-conformités des PRODUITS constatées au moment du déballage ou lors des contrôles ultérieurs.

3.5. Certificat de conformité

Un certificat de conformité devra accompagner les PRODUITS lorsque cela est précisé dans la commande par l'ACHETEUR.

3.6. Livraison

La commande devra préciser l'Incoterm applicable parmi ceux figurant dans les règles Incoterms® 2020 de l'ICC. Sauf indication contraire, le transport des PRODUITS est fait « rendu, droits acquittés » (DDP Incoterms® 2020) à l'établissement désigné sur la commande pour la livraison. Le transport est effectué aux risques et charges du VENDEUR. Dans tous les cas, le VENDEUR devra fournir une assurance adaptée couvrant les PRODUITS jusqu'au transfert de risques à l'ACHETEUR.

3.7. Excédents

L'ACHETEUR accepte les seules quantités commandées, sous réserve des stipulations de l'article 1.4. Tout excédent sera détenu aux risques et aux frais du VENDEUR pour une période n'excédant pas dix (10) jours ouvrés à compter de la date de livraison. Si à l'expiration de cette période, le VENDEUR n'a pas repris les PRODUITS ni envoyé d'instructions pour expédition à ses frais, l'ACHETEUR retournera les PRODUITS excédant les quantités commandées au VENDEUR aux risques et aux frais de ce dernier. Le VENDEUR accepte que l'ACHETEUR puisse décider, à sa seule discrétion, d'acheter tout ou partie de l'excédent selon les conditions stipulées sur le bon de commande.

4. Délais et retards de livraison

4.1. Délais et dates de livraisor

Les délais et dates de livraison sont indiqués dans la commande. L'acceptation par le VENDEUR de la commande emporte son engagement irrévocable de respecter les délais et dates de livraison ainsi définis. Les délais et dates de livraison indiqués dans la commande sont impératifs ; ils sont des mentions essentielles et ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit signé des deux PARTIES. L'ACHETEUR se réserve le droit d'examiner à tout moment l'avancement de l'exécution de la Commande chez le VENDEUR et ses sous-traitants.

4.2. Livraison anticipée

Les livraisons anticipées doivent faire l'objet d'un accord écrit préalable de l'ACHETEUR. L'ACHETEUR sera en droit de refuser une livraison anticipée qu'il n'aurait pas préalablement acceptée par écrit. Dans tous les cas, le VENDEUR n'aura droit à aucune prime pour livraison anticipée.

4.3. Retards de livraison

Le VENDEUR devra immédiatement informer par écrit l'ACHETEUR des circonstances détaillées de tout événement susceptible de retarder l'exécution de la commande, sans toutefois pouvoir prétendre de ce fait à un allongement du délai de livraison.

En cas de livraison tardive, même pour une fraction de la commande, comme en cas de défaut de notification telle que prévue au paragraphe précédent, et sauf les cas de forces majeures, l'ACHETEUR sera en droit (i) d'annuler de plein droit le solde des PRODUITS restant à livrer sur l'ensemble des commandes en cours, le fait d'avoir conservé tout ou partie des PRODUITS livrés en retard ne constituant pas pour l'ACHETEUR renonciation à cette faculté d'annulation, (ii) de s'approvisionner chez tout autre fabricant de produits équivalents aux PRODUITS commandés aux frais du VENDEUR, (iii) d'exiger la livraison immédiate et en l'état, des PRODUITS, afin de les compléter ou faire compléter par un tiers aux seuls frais du VENDEUR.

Le VENDEUR ne pourra prétendre à aucune indemnité ou compensation en conséquence des options ainsi offertes à l'ACHETEUR. Les options ainsi offertes à l'ACHETEUR sont sans préjudice des autres droits de l'ACHETEUR notamment au titre de la réparation des dommages, pertes ou préjudices subis du fait du retard.

4.4. Intérêts de retard





L'ACHETEUR pourra encore exiger le paiement de pénalités de retard imputables sur toutes sommes qu'il pourrait devoir au VENDEUR, ces pénalités étant égales à 0,4 % du montant total de la commande pour chaque jour ouvré de retard à compter du jour suivant celui prévu pour la livraison, dans la limite de 10% du montant total de la commande. Ces pénalités sont sans préjudice des autres droits de l'ACHETEUR notamment au titre de la réparation des dommages, pertes ou préjudices subis du fait du retard.

4.5. Force majeure

Les PARTIES ne seront tenues pour responsables d'aucun retard ou manquement dans l'exécution de leurs obligations résultant de tout cas de force majeure, c'est-à-dire de tout devénement imprévisible, irrésistible et extérieur à leur volonté tel que généralement entendu par la jurisprudence. La PARTIE entendant se prévaloir d'un cas de force majeure adressera à l'autre PARTIE une notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, détaillant le cas de force majeure dont il entend se prévaloir et ses conséquences sur un éventuel retard ou défaut d'exécution dans l'obligation dans les cinq (5) jours ouvrés de la connaissance par cette PARTIE du cas de force majeure. Chacune des Parties supporte seule les coûts consécutifs à la suspension de la Commande pour force majeure. A défaut d'accord sur la mise en place de mesures palliatives et si la situation de force majeure se prolonge plus d'un (1) mois à compter de sa notification, chacune des Parties peut de plein droit mettre immédiatement fin à tout ou partie de la Commande.

5. Transfert des risques et de la propriété

5.1. Transfert des risques

Le transfert des risques se fera selon l'Incoterms® 2020 de l'ICC indiqué sur la commande. Si aucun Incoterm n'est applicable, ou en l'absence de toute indication d'un Incoterm sur la commande, le transfert des risques interviendra après la livraison conforme quantitativement et qualitativement des PRODUITS à l'ACHETEUR.

5.2. Transfert de la propriété

Le transfert de propriété des PRODUITS s'opère conformément aux dispositions de l'article 1583 du Code Civil ou, dans le cas de choses de genre au plus tard au moment de leur individualisation dans les locaux du VENDEUR ou de ses propres fournisseurs ou intermédiaires.

Le VENDEUR s'engage à faire prévaloir en toutes circonstances le droit de propriété de l'ACHETEUR et renonce à toute clause de réserve de propriété ayant, directement ou indirectement, pour objet de subordonner, de quelque manière que ce soit, le transfert de propriété de tout ou partie des PRODUITS au paiement de tout ou partie du prix.

6. Exécution de la commande

6.1. Système Qualité-Inspections et Contrôles - Audit

Le Vendeur exécute la Commande selon les règles de l'art, les normes de la profession et en conformité avec toute règlementation et législation applicable à son activité.

Le VENDEUR est tenu de mettre en place un système de gestion de la qualité conforme aux exigences qualité requises par l'ACHETEUR (ISO 9001, EN9100, ISO 13-485 etc...). Sur demande, les documents relatifs à ce système doivent être mis à la disposition de l'ACHETEUR. Lorsqu'une défaillance, de quelque nature qu'elle soit, risque d'exercer une influence sur la qualité de fabrication des PRODUITS, de son emballage ou plus généralement sur la qualité du bien ou de la prestation que l'ACHETEUR doit à ses clients, l'ACHETEUR pourra demander au VENDEUR d'apporter la preuve qu'il maîtrise parfaitement la qualité de ses PRODUITS depuis l'achat des matières premières jusqu'à la livraison. Cette preuve pourra être rapportée par le biais d'une certification ou d'un audit qualité du VENDEUR. Le VENDEUR s'engage, sur demande de l'ACHETEUR, à lui communiquer tous les éléments lui permettant d'identifier l'origine, le lieu et la date de fabrication des PRODUITS ou des éléments composant les PRODUITS, les enregistrements des contrôles qualité effectués, les numéros de série ou de lot. Il doit en outre assurer une gestion de traçabilité permettant d'identifier clairement le fabricant dit "OEM" des matériaux, composants et dispositifs, y compris les articles dans les ensembles et sous-ensembles, livrés au titre de la Commande.

Le VENDEUR doit établir et maintenir des procédures visant à empêcher l'achat et l'utilisation de matériaux, de composants ou de dispositifs contrefaits pour l'exécution de la Commande en veillant à procéder au suivi des composants ainsi qu'à leur traçabilité à tous les niveaux de son processus de production et de ses propres achats.

Le VENDEUR reconnaît que pendant l'exécution de la commande, l'ACHETEUR pourra accéder aux locaux du VENDEUR afin notamment d'auditer les procédés de fabrication, de donner des instructions spéciales, de contrôler et/ou de tester les PRODUITS commandés aux moyens des tests et des contrôles disponibles dans l'usine du VENDEUR. Les conditions et modalités de cet audit devront être agréées au préalable par les PARTIES. L'ACHETEUR pourra être accompagné par une société mandatée par l'ACHETEUR et/ou un représentant du client de l'ACHETEUR et/ou tout organisme accordant une certification aux PRODUITS de l'ACHETEUR. Si l'audit révèle un défaut de contrat du VENDEUR, le VENDEUR proposera dans les 30 jours un plan d'action afin de remédier aux insuffisances constatées. Une fois que les PARTIES se sont mis d'accord sur le principe et le contenu de ce plan d'action, le VENDEUR accepte de se conformer à ce plan. Cet audit n'aura pas pour effet de limiter les responsabilités du VENDEUR vis-à-vis de l'ACHETEUR.

6.2. Acceptation ou refus des produits

L'ACHETEUR aura le droit de refuser les PRODUITS non conformes à la commande, aux spécifications ou aux indications techniques communiquées entre les PARTIES.

Le VENDEUR devra reprendre à ses frais et à ses risques les PRODUITS qui ont fait l'objet d'un refus dans les dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification du refus. A défaut pour le VENDEUR d'avoir repris les PRODUITS refusés dans ce délai, l'ACHETEUR sera en droit de les retourner au VENDEUR aux frais et aux risques de celui-ci.

De plus, lorsque l'ACHETEUR refuse des PRODUITS, il se réserve la faculté (i) soit d'annuler le solde des PRODUITS restant à livrer, le fait d'avoir conservé partie des PRODUITS jugés non conformes ne constituant pas pour l'ACHETEUR renonciation à cette faculté d'annulation, (ii) soit d'exiger du VENDEUR, dans le délai indiqué, le remplacement des PRODUITS rebutés, (iii) soit d'exécuter ou faire exécuter les opérations de complément ou de correction nécessaires pour rendre les PRODUITS conformes, ces opérations étant exécutées par le VENDEUR dans le délai raisonnable négocié entre les PARTIES et, à défaut pour le VENDEUR de prendre ces mesures dans ce délai après mise en demeure d'avoir à effectuer ces opérations, par un tiers aux seuls frais du VENDEUR.

Tout paiement anticipé n'emportera pas acceptation des PRODUITS par l'ACHETEUR. L'acceptation des PRODUITS à la livraison ne pourra être invoquée afin de limiter les garanties définies à l'article 8.

6.3. Clauses relatives à la documentation

Les clauses suivantes concernent les documents d'industrialisation et les enregistrements de production du VENDEUR. Le VENDEUR doit assurer une traçabilité des enregistrements liés au produit. Le VENDEUR doit garantir que l'environnement de stockage et les supports employés permettent la préservation et la lisibilité des données pendant toute la durée de l'archivage. Le VENDEUR doit conserver tous les documents et enregistrements liés aux produits au moins 15 années. Aucune destruction de documents ou d'enregistrements liés aux produits ne peut s'effectuer sans confirmation écrite de l'ACHETEUR. Sur demande, le VENDEUR doit transmettre à l'ACHETEUR les documents et enregistrements liés aux produits

7. Résiliation & Modifications

L'ACHETEUR pourra résilier immédiatement et de plein droit et sans recours préalable aux tribunaux, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, toute ou partie des commandes sans être redevable d'aucune indemnité ou pénalité au VENDEUR si l'un des événements suivants se produit : (i) le VENDEUR manque à son obligation de livraison des PRODUITS (ou d'exécution de tout service) dans les délais prévus dans la commande et le retard est supérieur à cinq (5) jours ouvrés sans approbation préalable de l'ACHETEUR, (ii) le VENDEUR manque à ses obligations de garantie, (iii) le VENDEUR diffère son consentement à des changements dans la commande, tels que définis à l'article 1.4 ci-dessus, pendant plus de dix (10) jours ouvrés, (iv) les PARTIES ne parviennent pas à trouver un accord dans l'hypothèse prévue au paragraphe 1 de l'article 1.4 ci-dessus, (v) le VENDEUR manque à l'une quelconque de ses obligations découlant des présentes Conditions Générales d'Achat, de la commande ou de tout contrat entre les PARTIES dont la commande fait l'objet, sans y remédier dans les dix (10) jours ouvrés suivant réception d'une notification écrite de l'ACHETEUR lui signalant le manquement, (vi) en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire contre le VENDEUR, (vii) un événement relevant de la force majeure, tel que défini à l'article 4.5 ci-dessus, et causant un retard dans la livraison de plus de un (1) mois.

Les stipulations de l'article 10 continueront de s'appliquer nonobstant une résiliation.

7.1. Délai de prévenance et Continuité de Service

En dehors des événements évoqués ci-dessus, dans le cas où les PRODUITS du VENDEUR ne pourraient plus être commercialisés en contraignant le VENDEUR à suspendre la continuité du service, un préavis écrit de 180 jours civils devrait être notifié à l'ACHETEUR.

Les PARTIES s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires à la continuité du service rendu aux Clients de l'ACHETEUR. A cet effet le VENDEUR s'engage à honorer toutes les commandes en cours au moment de la notification. Le VENDEUR s'engage également à assurer à l'ACHETEUR la possibilité d'une dernière commande aux quantités lui permettant d'assurer la continuité du service rendu aux Clients de l'ACHETEUR.

7.2. Modifications

Toute modification de la méthode ou du processus de fabrication par le VENDEUR doit faire l'objet d'un accord écrit et préalable de l'ACHETEUR, étant précisé que le VENDEUR s'engage à notifier la modification à l'ACHETEUR avec un préavis d'au moins :

-Un (1) an avant la date prévue pour l'application de la modification pour les modifications majeures, c'est-à-dire les changements ayant une incidence sur le produit final et donc sur les patients (cas des dispositifs médicaux) des clients de de l'ACHETEUR

-six (6) mois avant la date prévue pour l'application de la modification pour les modifications mineures, c'est-à-dire les changements n'ayant pas d'incidence sur le produit final et donc sur les patients de clients de l'ACHETEUR

8. Garanties conventionnelles

8.1. Étendue de la garantie conventionnelle

Sauf stipulations contraires des PARTIES, le VENDEUR garantit, pour une durée de douze (12) mois à compter de la livraison des PRODUITS, que les PRODUITS fournis sont (i) conformes à toutes les indications mentionnées sur le bon de commande et conformes aux spécifications, schémas, plans de conception et autres données du VENDEUR (quel que soit le format) ou fournis par l'ACHETEUR, (ii) de fabrication soignée et exempts de tout défaut de conception, de fabrication, de matériaux et de fonctionnement, et d'une façon générale exempt de tout vice les rendant impropre à rendre l'usage qui en est attendu, (iii) de qualité loyale et marchande. Il est entendu que le VENDEUR est responsable de la fourniture de toutes les pièces nécessaires

Il est entendu que le VENDEUR est responsable de la fourniture de toutes les pièces nécessaires au bon fonctionnement des opérations afin d'obtenir des PRODUITS l'usage qui en est attendu, y compris lorsque cela n'est pas expressément demandé par l'ACHETEUR.

8.2. Application de la garantie conventionnelle

L'ACHETEUR devra notifier par écrit au VENDEUR tout défaut ou dysfonctionnement des PRODUITS et le VENDEUR devra sans délai et à ses frais soit remplacer, soit réparer les PRODUITS, soit corriger le défaut ou le dysfonctionnement.

Le VENDEUR devra consentir une nouvelle période de garantie de douze (12) mois après chaque remplacement, réparation ou correction effectué pendant la durée de la garantie, à compter du jour où le remplacement, la réparation ou la correction aura été satisfaisant et effectué avec succès.

8.3. Non-respect de la garantie conventionnelle par le vendeur

Si le VENDEUR ne satisfait pas à son obligation de remplacement ou réparation des PRODUITS ou correction du défaut ou du dysfonctionnement, l'ACHETEUR aura le droit, à sa seule discrétion (i) d'effectuer le remplacement, la réparation ou la correction lui-même et aux frais exclusifs du VENDEUR, (ii) faire effectuer le remplacement, la réparation ou la correction par un tiers et aux frais exclusifs du VENDEUR, (iii) obtenir du VENDEUR le remboursement intégral du prix d'achat des PRODUITS défectueux ou présentant un dysfonctionnement.

8.4. Autres garantie

La garantie conventionnelle spécifiée ci-dessus vient s'ajouter aux garanties légales, et notamment à la garantie des vices cachés de l'article 1641 du Code civil français et à celles expressément accordées par le VENDEUR, ainsi qu'à toute autre garantie, expresse ou tacite, applicable à la commande correspondante, ce que le VENDEUR reconnait expressément. Ces garanties resteront valables nonobstant toute inspection, test, acceptation ou paiement effectués par l'ACHETEUR ou encore toute résiliation ou accord de l'ACHETEUR relatif aux

9. Propriété intellectuelle ou industrielle

9.1. Propriété – cession

Le VENDEUR reconnaît que les PRODUITS, de même que tous schémas, moules, plans, donnée, logiciels, équipements, ou tout autre matériel et/ou information (les « ÉLÉMENTS ») fournis par l'ACHETEUR et/ou réalisés par le VENDEUR pour l'ACHETEUR pour les besoins de la fabrication



Edition Mars 2022

de PRODUITS et/ou d'exécution d'une commande, ainsi que tous droits d'auteur, brevets, secrets de fabrication et/ou tout autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle s'y rapportant, sont et resteront la seule propriété de l'ACHETEUR.

Le VENDEUR cède à titre définitif, exclusif à l'ACHETEUR tous les droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur, droits voisins, droits de propriété industrielle) afférents aux ÉLÉMENTS qu'il pourrait être amené à réaliser dans le cadre d'une commande, au fur et à mesure de leur réalisation, pour le monde entier et pour la durée légale maximale de protection des droits d'auteur. Le prix de cette cession est inclus dans le prix des PRODUITS. Les droits de propriété intellectuelle ainsi cédés emportent le droit exclusif pour l'ACHETEUR d'enregistrer en son nom, d'exploiter dans tout lieu, public ou privé, tout ou partie des ÉLÉMENTS, intégrés ou non dans les PRODUITS, à des fins commerciales ou non, à titre gratuit ou onéreux.

Les droits ainsi cédés comprennent les droits (i) de reproduction des ÉLÉMENTS en tel nombre qui lui plaira, associées ou non à d'autres créations de quelque nature qu'elles soient, sur tout support, par tout procédé technique ; (ii) de représentation, en tout lieu, sous toute forme et en toute langue, des ÉLÉMENTS, associées ou non à d'autres créations de quelque nature qu'elles soient, par tout moyen ; (iii) de procéder ou de faire procéder par tout tiers de son choix à des adaptations et des traductions des ÉLÉMENTS et de les exploiter selon les mêmes conditions et modalités.

9.2. Respect du droit des tiers

Le VENDEUR garantit que les ÉLÉMENTS (en ce compris les PRODUITS) fournis ne contrefont aucun brevet, droit de licence, dessins et modèles, droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle d'un tiers. Le VENDEUR déclare qu'il est titulaire de tous les droits d'utilisation, de fabrication et de vente des ÉLÉMENTS et/ou PRODUITS et que l'ACHETEUR aura le droit d'utiliser et revendre les ÉLÉMENTS et/ou PRODUITS.

9.3. Garantie

Le VENDEUR garantit l'ACHETEUR contre toutes réclamations, revendication, recours émanant de tout tiers, responsabilité ou dommage en relation avec l'exploitation des PRODUITS et/ou la cession des droits visée au présent article 9.1 et s'engage à indemniser et payer tous les frais engagés par l'ACHETEUR pour sa défense, y compris un montant raisonnable couvrant les honoraires d'avocat, et à indemniser l'ACHETEUR de tout dommage, perte ou préjudice subi par l'ACHETEUR découlant directement ou indirectement desdites réclamations ou actions.

10. Confidentialité des informations

10.1. Confidentialité

Le VENDEUR s'engage à garder strictement confidentiels, sans limitation de durée, tous ÉLÉMENTS, documents, informations ou données de toute nature qui lui sont communiqués par l'ACHETEUR à l'occasion d'une commande et de prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent pour empêcher toute communication ou divulgation des informations confidentielles, en ce compris notamment le matériel les spécifications, les formules, les plans, les détails ou secrets de fabrication...) à un tiers sans l'accord écrit préalable de l'ACHETEUR. En cas de résiliation, le VENDEUR s'engage à restituer l'ensemble des informations confidentielles appartenant à l'ACHETEUR dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la demande écrite de l'ACHETEUR.

0.2. Communication et publicité

Toute communication écrite, orale ou toute publication concernant la commande ou son contenu ne pourra être effectuée sans le consentement écrit préalable de l'ACHETEUR.

11. Outillages et prêt de matériel

Des matériels et outillages spécifiques pourront être fabriqués par le VENDEUR pour le compte et aux frais exclusifs de l'ACHETEUR, et des matériels et outillages spécifiques pourront être mis à la disposition du VENDEUR par l'ACHETEUR pour être utilisés pour la réalisation des PRODUITS objet des commandes de l'ACHETEUR. Dans ces hypothèses, le VENDEUR s'engage à assurer à ses frais, la garde et l'entretien de ces matériels et outillages dont il serait mis en possession à titre de dépositaire pour les conserver en bon état de fonctionnement.

Ces matériels et outillages sont et restent la propriété de l'ACHETEUR et doivent être pourvus par le VENDEUR s'ils ne le sont pas déjà, d'un marquage permanent indiquant cette propriété. Le VENDEUR s'engage à souscrire toute police d'assurance nécessaire pour couvrir tous risques de détériorations ou pertes de ces outillages ou moules

Le VENDEUR s'engage à les restituer en bon état à la première demande de l'ACHETEUR et sous dix (10) jours ouvrés, accompagnés des fiches d'outillages dûment remplies et de leurs bons de consignation.

12. Responsabilité et assurance

12.1. Responsabilité

Le VENDEUR sera exclusivement responsable à l'égard de l'ACHETEUR et des tiers de tout dommage résultant de l'inexécution par le VENDEUR, ses salariés, agents ou sous-traitants, de vENDEUR, ses salariés, agents ou sous-traitants, à quelque titre que ce soit, ne pourra être opposée à l'ACHETEUR. Dès lors, le VENDEUR indemnisera l'ACHETEUR de toutes les conséquences dommageables, en ce compris toutes éventuelles condamnations et frais de justice (en ce compris les honoraires d'avocats) résultant pour l'ACHETEUR d'une action en responsabilité introduite à son encontre par un tiers ayant pour fondement les PRODUITS.

12.2. Assurance

Le VENDEUR souscrira toute police d'assurance adaptée afin de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité contractuelle et extracontractuelle et ce pour un montant qui ne pourra être inférieur à 1.500.000 Euros par année d'assurance, montant qui ne constitue nullement un plafond de responsabilité. Il devra en justifier à l'acceptation de la Commande et à toute demande de l'ACHETEUR. Dans le cas contraire, l'ACHETEUR se réserve le droit de résilier la Commande. Le VENDEUR accepte par les présentes d'indemniser l'ACHETEUR contre tous dommages et autres conséquences de la responsabilité du VENDEUR.

13. Droit applicable et juridiction compétente

13.1. Droit applicable

La loi applicable est la loi française. La Convention de Vienne de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises n'est pas applicable.

13.2. Juridiction compétente

Tout litige, quelle qu'en soit la nature ou la cause, sera soumis au tribunal de commerce d'Alençon, qu'il s'agisse d'une demande principale, d'un appel en garantie ou en intervention forcée, d'une assignation en référé, même en cas de pluralité de défendeurs, pour connaître des

contestations pouvant s'élever entre le VENDEUR et l'ACHETEUR du présent contrat ou de ses suites.

Toutefois, avant de porter le litige devant le Tribunal compétent, les PARTIES s'obligent à négocier dans un esprit de loyauté et de bonne foi un accord amiable en cas de survenance de tout conflit relatif aux présentes conditions, y compris portant sur leur validité. Si au terme d'un délai de 30 jours, les PARTIES ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis à la juridiction compétente désignée ci-avant.

14. Généralités

14.1. Invalidité partielle

Si une ou plusieurs stipulations des présentes conditions générales d'achat s'avéraient, pour quelque cause que ce soit, nulles ou inopposables à quelque égard que ce soit, elles seront considérées comme non écrites et les autres stipulations des présentes n'en seront pas affectées.

14.2. Respect des lois et règlements

Le VENDEUR déclare connaître, et respecter à tous égards, les lois, décrets et règlements émis par toute autorité nationale ou locale ou autre, ainsi que toute règle ou règlement émis par les organisations privées ou publiques se rapportant à son activité dans le cadre de l'exécution de la commande. Le VENDEUR devra supporter toutes les conséquences financières et administratives dont aurait à souffrir l'ACHETEUR, notamment, par suite du non-respect par le VENDEUR, ses sous-traitants ou ses fournisseurs, des lois, décrets, règlements et autres textes applicables mentionnés ci-dessus

Le VENDEUR s'engage à répondre à toute question permettant à l'ACHETEUR de satisfaire aux enquêtes de ses propres clients. En particulier, sur simple demande, le VENDEUR transmet immédiatement tout renseignement et toute documentation démontrant la conformité des PRODUITS, et des conditions d'exécution de la Commande avec les Règlementions applicables.

14.2.1 Contrôle des Exportations

Le VENDEUR reconnaît que certaines transactions peuvent être soumises à un contrôle des exportations en application notamment des règles internationales ou américaines (« Règlements d'Exportation ») qui interdisent l'export, le ré-export ou le détournement de certains produits et/ou technologies vers certains pays. En conséquence tout transfert de marchandises, d'informations, de logiciels, de données techniques, de services entre les Parties doit être conforme aux lois et Règlementations applicables, qu'elles soient nationales ou internationales, notamment celles relatives au contrôle des exportations (réexportations) et des importations, à la vente et à l'utilisation de produits, et en particulier à la réglementation américaine et à toute règlementation similaire en France et dans l'Union Européenne.

Si les PRODUITS sont soumis à une Règlementation sur le contrôle des exportations, le VENDEUR doit dès réception de la Commande en informer l'ACHETEUR en précisant les règlementations spécifiques applicables et le classement des PRODUITS au regard de ces Règlementations. Avant la première livraison des PRODUITS ou sur demande, le VENDEUR soumet à l'ACHETEUR ledit classement.

En outre, pendant toute la durée de l'exécution de la Commande, le VENDEUR informe immédiatement l'ACHETEUR en cas de changement dans le classement des PRODUITS, que ce changement résulte d'un changement de design, de la Réglementation ou d'un changement décidé par le VENDEUR.

14.2.2 Anti-corruption

Le VENDEUR doit respecter les lois anti-corruption, les directives, les règlements qui régissent les opérations dans les pays où il exerce ses activités. Le VENDEUR déclare et atteste qu'aucun pot de vin, cadeau, avantage ou autre incitation n'a été ou ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un fonctionnaire, à un employé de l'ACHETEUR, à un gouvernement, à un prestataire, à un membre de la famille de cette personne, en vue d'influencer la conclusion ou la gestion d'une Commande.

14.2.3 Respect des Droits de l'Homme, Conditions de Travail et Normes Environnementales

Le VENDEUR s'engage à respecter les principes fondamentaux de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Par ailleurs, il s'engage à se conformer aux principes généraux des conventions de l'Organisation Internationale du Travail visant notamment à :

- éliminer toute forme de travail forcé, de discrimination, de harcèlement et d'exploitation des enfants ; et $\,$

- promouvoir le respect des conditions de travail et de la liberté syndicale.

Le VENDEUR atteste sur l'honneur que la Commande est réalisée par des salariés employés régulièrement au regard de la Réglementation du travail et de l'environnement. L'acceptation de la Commande emporte déclaration.

Le VENDEUR conserve en tout temps l'autorité sur ses préposés et en répond devant tout organisme compétent, comme devant l'ACHETEUR. Le VENDEUR atteste qu'il est à jour dans ses déclarations auprès des organismes de protection sociale ou de l'administration fiscale en vertu de la Règlementation en vigueur.

En cas d'intervention dans les locaux de l'ACHETEUR ou d'un tiers, le VENDEUR s'engage à respecter ou à faire respecter toutes mesures en matière d'environnement, d'hygiène et de sécurité applicables à l'établissement, que celles-ci aient un caractère général ou qu'elles soient propres aux locaux dans lesquels il intervient.

14.2.4 ROHS- REACH – Minerais de Conflit

Le VENDEUR déclare et certifie être en conformité avec les dispositions de la Directive européenne 2011/65/UE du 8 Juin 2011 (dite « ROHS »).

Dans l'hypothèse où la Commande porterait sur des PRODUITS entrant dans le champ d'application du règlement (CE) n°1907/2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (dit règlement « REACH »), le VENDEUR s'engage à procéder, à ses frais, à toutes formalités et obligations imposées par ledit Règlement. Le VENDEUR se conformera également aux obligations de communication d'informations prévues du Règlement.

En conformité avec la loi américaine Dodd-Frank Section 1502 "Conflict Minerals", et avec l'approche de l'Union Européenne fondée sur le Guide de l'OCDE relatif au "devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque", le VENDEUR s'engage à (i) ne pas utiliser de minerai dit "minerai de conflit" pour les PRODUITS, et à (ii) coopérer avec l'ACHETEUR ou ses affiliées, pour permettre de répondre aux obligations.

14.2.4 Protection des Données personnelles

Les termes « données à caractère personnel », « traitement » et « responsable du traitement » utilisés dans le présent Article ont le sens qui leur est donné dans le règlement général sur la protection des données n° 2016/679 (« RGPD »).



Edition Mars 2022

Chaque PARTIE reconnaît qu'elle agit en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel communiquées par l'autre PARTIE dans le cadre de la Commande. A cet égard, chaque PARTIE s'engage à se conformer aux exigences de toute législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, y compris le RGPD. En particulier, il incombe à chaque PARTIE de fournir aux personnes concernées les informations obligatoires relatives aux caractéristiques des activités de traitement et des droits des personnes concernées. Le VENDEUR doit notifier l'ACHETEUR sans délai et au maximum quarante-huit (48) heures après l'avoir constatée, la survenance de toute Violation de Données entraînant des conséquences directes ou indirectes, toute plainte qui lui serait adressée par toute Personne Concernée par le Traitement. La notification à l'ACHETEUR se fera à l'adresse DPO@imv-technologies.com. Le VENDEUR s'engage à notifier l'Auchtriéd de Contrôle uniquement sur instruction écrite de l'ACHETEUR, sous réserve de dispositions légales impératives contraires.

14.3 Renonciation

Le fait de ne pas réclamer l'exécution d'une obligation du VENDEUR ou de ne pas se prévaloir d'un manquement du VENDEUR à l'une quelconque de ses obligations ne constitue pas une renonciation de l'ACHETEUR et ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir pour l'avenir de sorte que les droits de l'ACHETEUR d'en imposer ultérieurement le respect ne s'en trouvent pas affactés

14.4. Sous-traitance

Le VENDEUR ne pourra, sans le consentement écrit préalable de l'ACHETEUR, sous-traiter, directement ou indirectement, à quelque niveau que ce soit, l'exécution de tout ou partie de la commande. Le VENDEUR devra indemniser l'ACHETEUR contre toute réclamation de ses propres cocontractants et/ou fournisseurs.

14.5. Cession

La commande ne pourra être cédée sans l'accord écrit préalable de l'ACHETEUR, à l'exception des cessions à toute filiale, société affiliée de l'une ou l'autre des PARTIES ou entité juridique naissant de la fusion de l'une ou l'autre des PARTIES ou acheteur du fonds de commerce de l'une ou l'autre des PARTIES.

14.6. Sécurité

Lorsque la fourniture des PRODUITS est accompagnée d'une prestation de service, le VENDEUR ainsi que ses sous-traitants appelés à intervenir sur les sites, sont réputés avoir pris connaissances des textes législatifs ou réglementaires relatifs à l'hygiène et à la sécurité. Les intervenants pourront être soumis à toute enquête préalable de sécurité jugée nécessaire par le site concerné.